

AVIS ARDP N° 2018-01

sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment son article 18-15 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée du CSMP du 20 décembre 2017 ;

Vu le compte-rendu des contrôles réalisés par le CSMP pour l'exécution des missions visées à l'article 16 et aux 10° et 11° de l'article 18-6, ensemble les documents transmis par le président du CSMP le 23 novembre 2018, reçus par l'ARDP le 28 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

REND L'AVIS SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 18-15 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, « *L'Autorité de régulation de distribution de la presse formule (...) un avis sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 (...)* ». Le présent avis rend compte de l'exécution, par le CSMP, des missions mentionnées par cet article.

Sur le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse et le contrôle de l'existence d'une comptabilité distincte, par branche, entre quotidiens d'information politique et générale et autres publications pour les messageries concernées :

2. S'agissant des comptes de l'exercice 2016, il résulte des pièces transmises à l'ARDP que le secrétariat permanent du CSMP a pu disposer des éléments nécessaires à l'accomplissement de la mission de contrôle qui lui est assignée par l'article 16 de la loi du 2 avril 1947 : comptes sociaux et consolidés détaillés, accompagnés de leurs annexes, rapports des commissaires aux comptes, rapports de gestion annuels, procès-verbaux des assemblées générales ayant approuvé les comptes. Le secrétariat permanent a élaboré, avec l'appui d'un cabinet d'expertise comptable, une synthèse des pièces transmises par les sociétés coopératives de messagerie de presse. Les résultats des vérifications conduites sur les comptes 2016 ont été communiqués à l'assemblée du CSMP du 20 décembre 2017, et transmis au ministre chargé de la communication.

3. S'agissant des comptes de l'exercice 2017, les pièces transmises à l'ARDP font apparaître que les opérations de contrôle ont été engagées en juillet 2018, sans être achevées à ce jour.

4. Il résulte également des pièces transmises à l'ARDP que la commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM) a contribué à cette mission de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse en se réunissant à huit reprises en 2017 et à quatre reprises, en l'état des informations transmises à l'ARDP, en 2018. L'ARDP observe que, malgré les nombreuses réunions tenues en 2017, l'alerte sur la dégradation de la situation de Presstalis a été tardive.

5. Par ailleurs, l'ARDP relève les démarches engagées par le secrétariat permanent du CSMP pour s'assurer, comme les années précédentes, que la société Presstalis, seule concernée par cet enjeu, opère une distinction claire entre la distribution des quotidiens et celle des autres publications. Elle relève que les clés utilisées pour la répartition réalisée au titre de l'exercice 2016 sont identiques, en termes de principes, aux clés utilisées en 2015, ce qui soulève des interrogations quant à leur adéquation aux conditions actuelles. Elle estime, comme le CSMP, que ces clés devraient rapidement faire l'objet des actualisations nécessaires.

6. Dans ces conditions, l'ARDP est d'avis que les pièces qui lui ont été transmises ne font pas apparaître, s'agissant des comptes de l'exercice 2016, de manquements dans l'exercice par le CSMP de sa mission de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse, telle qu'elle est prévue par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947.

7. Toutefois, dans un contexte marqué par la persistance de fortes difficultés du secteur de la distribution de la presse, l'ARDP tient à souligner les limites inhérentes à cette mission de contrôle comptable qui, tant par les importants délais qu'elle implique que par la nature des vérifications qu'elle suppose, permet difficilement aux autorités de régulation de disposer, en temps utile, des informations et, *a fortiori*, des signaux d'alerte nécessaires à l'exercice de leurs autres compétences. Elle rappelle que les difficultés rencontrées par les messageries, dont la situation financière demeure très fragile, ont parfois conduit à d'importants décalages entre les prévisions et les comptes

déposés. Les contrôles comptables institués par le législateur n'ont pas permis de les identifier de manière suffisamment précoce, ce qui a obéré la capacité des autorités de régulation à mettre en place, de manière suffisamment réactive, les mesures nécessaires.

Sur l'exercice du droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse :

8. L'ARDP observe que le CSMP n'a pas fait usage en 2017 de la faculté d'exercer, sous réserve de l'avis favorable du commissaire du Gouvernement, le droit d'opposition prévu par le 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 20 décembre 2018

La Présidente



Elisabeth FLÜRY-HÉRARD